

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
 - ▶ Titre II : Pratiques commerciales
 - ▶ Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées
 - ▶ Section 6 : Loteries publicitaires

Article L121-36

- ▶ Modifié par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 148 (V)

Les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à faire naître l'espérance d'un gain, quelles que soient les modalités de tirage au sort ou d'intervention d'un élément aléatoire, sont régies par la présente section.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Règlement du - art., v. init.
Code de la sécurité intérieure - art. L322-2-2 (V)
LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 148, v. init.
Code de la consommation - art. L121-36-1 (V)
Code de la consommation - art. L121-37 (V)
Code de la consommation - art. L121-41 (M)
Code de la consommation - art. L121-41 (M)
Code de la consommation - art. L121-41 (V)
Code de la consommation - art. L121-41 (V)

Codifié par:

Loi n°93-949 du 26 juillet 1993

Anciens textes:

Loi n°89-421 du 23 juin 1989 - art. 5 (MMN)